

Saint Jean d'Angély, le 07 AOUT 2025

ACTE :

Publié le : 07 AOUT 2025

Notifié le : 07 AOUT 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 07 AOUT 2025

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE

Monsieur Jean-Claude GODINEAU

55 rue Michel Texier

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 25 00006

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 17/04/2025 complété le 02/06/2025 avis de dépôt affiché en mairie le : 18/04/2025

Par : **VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE - Monsieur Jean-Claude GODINEAU**

Nature des travaux : Réhabilitation

Sur un terrain sis à : **901 rue de Moulinveau - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : ZR29

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27 juin 2025 par le demandeur,

Vu l'avis en date du 16 juin 2025 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu l'avis défavorable émis le 29 juillet 2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5 ème catégorie – type R,

Considérant que le dossier présenté ne permet pas au service de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées de se prononcer objectivement,

Considérant que la notice d'accessibilité est incohérente au regard de l'encadré 4.2 du cerfa. En effet, l'activité principale après travaux indiquée est un atelier de travail pour les apprentis. Or, la notice d'accessibilité porte sur l'ensemble du CFA,



Considérant que le plan du projet, à savoir l'atelier de travail pour les apprentis, n'est pas au dossier. Il devra être coté à une échelle adaptée avec l'aménagement intérieur de principe,
Considérant que le plan existant est illisible.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public susvisée est **REFUSÉE**.


L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

